

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2016A14247

Dossier numéro : 2016-04-20/07

Titre

20 AVRIL 2016. - Modifications aux statuts de Proximus, société anonyme de droit public - Statuts de Proximus

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 12-09-2016 page : 61148

Entrée en vigueur : 22-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL

[Forme - Dénomination](#)

Art. 1

[Siège social](#)

Art. 2

[Objet social](#)

Art. 3

[CHAPITRE II.](#) - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

[Capital social](#)

Art. 4

[Capital autorisé](#)

Art. 5

[Restrictions relatives à l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription](#)

Art. 6

[Droit de préférence en cas d'augmentation du capital par apports en espèces](#)

Art. 7

[Augmentation de capital par apports en nature](#)

Art. 8

[Libération des actions](#)

Art. 9

[Forme des actions](#)

Art. 10

[Notifications en cas de cession d'actions](#)

Art. 11

[Restrictions à la cession des actions](#)

Art. 12

[Acquisition d'actions propres](#)

Art. 13

[Obligations et droits de souscription](#)

Art. 14

[CHAPITRE III. - ADMINISTRATION](#)

[Organes d'administration de la société](#)

Art. 15

[Composition des organes de gestion](#)

Art. 16

[Incompatibilités](#)

Art. 17

[Nomination et révocation des administrateurs](#)

Art. 18

[Nomination et révocation du président du conseil d'administration](#)

Art. 19

[Nomination et révocation de l'administrateur délégué](#)

Art. 20

[Vacance d'une place d'administrateur](#)

Art. 21

[Pouvoirs du conseil d'administration](#)

Art. 22

[Réunions, délibérations et résolutions du conseil d'administration](#)

Art. 23

[Pouvoirs du président du conseil d'administration](#)

Art. 24

[Comités créés par le conseil d'administration](#)

Art. 25

[L'administrateur délégué](#)

Art. 26

[Représentation de la Société](#)

Art. 27

[Rémunération des administrateurs](#)

Art. 28

[CHAPITRE IV. - TUTELLE ET CONTROLE](#)

[Contrôle de la situation financière](#)

Art. 29

[CHAPITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE](#)

[Date](#)

Art. 30

[Convocation de l'assemblée générale](#)

Art. 31

[Enregistrement d'actions et notification de la participation à l'assemblée générale](#)

Art. 32

[Représentation à l'assemblée générale](#)

Art. 33

[Liste de présence](#)

Art. 34

[Composition du bureau - Procès-verbaux](#)

Art. 35

[Délibération](#)

Art. 36

[Droit de poser des questions](#)

Art. 37

[Droit de vote](#)

Art. 38

[Vote par correspondance](#)

Art. 39

[Assemblée générale extraordinaire](#)

Art. 40

[Copies et extraits des procès-verbaux](#)

Art. 41

[CHAPITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES](#)

Art. 42

[Affectation du résultat](#)

Art. 43

[Distribution](#)

Art. 44

[Acomptes sur dividendes](#)

Art. 45

[Distribution irrégulière](#)

Art. 46

[CHAPITRE VII.](#) - DUREE - DISSOLUTION

[Durée](#)

Art. 47

[CHAPITRE VIII.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Election de domicile](#)

Art. 48

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL

[Forme - Dénomination](#)

Article [1er](#). L'entreprise publique autonome "Proximus" est une société anonyme de droit public régie par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après "la Loi de 1991").

La Société est soumise aux dispositions légales et réglementaires de droit commercial applicables aux sociétés anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément autrement prévu par (ou en vertu de) la Loi de 1991 ou par (ou en vertu d') une loi spécifique quelconque.

Elle est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et qui est active dans un secteur ouvert à la concurrence.

La dénomination "Proximus" doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme de droit public" ou "naamloze vennootschap van publiek recht", sur tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances, lettres de commande et autres documents émanant de la Société.

[Siège social](#)

[Art. 2.](#) Le siège social de la Société est établi à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 27.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration.

La Société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, filiales, agences, entrepôts ou bureaux de représentation en Belgique ou à l'étranger.

[Objet social](#)

[Art. 3.](#) La Société a pour objet :

1° le développement de services, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, dans le domaine des télécommunications.

2° l'exécution de tous les opérations destinées à promouvoir directement ou indirectement ses activités ou à permettre une utilisation optimale de son infrastructure.

3° la prise de participation dans des organismes, sociétés ou associations publics ou privés, existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, laquelle peut contribuer directement ou indirectement à la réalisation

de son objet social.

4° la fourniture de services de radiodiffusion et de télévision;

5° la fourniture de services ICT et numériques.

La Société peut accomplir tous actes commerciaux, financiers, technologiques et autres qui sont directement ou indirectement liés à son objet social ou qui sont utiles pour réaliser cet objet.

CHAPITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Capital social

Art. 4. Le capital social s'élève à un milliard d'euros (EUR 1.000.000.000) et est intégralement libéré.

Le capital social est représenté par trois cent trente-huit millions vingt-cinq mille cent trente-cinq (338.025.135) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune la un/trois cent trente-huit millions vingt-cinq mille cent trente-cinquième (1/338.025.135ième) fraction du capital social et octroyant des droits identiques.

Capital autorisé

Art. 5. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 des présents statuts, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de deux cent million d'euros (EUR 200.000.000), en ce compris par voie d'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de tout autre titre qui peut donner naissance au droit de souscrire des actions.

Le conseil d'administration est expressément habilité à utiliser cette autorisation également dans les circonstances suivantes :

1° Une augmentation de capital ou une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé.

2° Une augmentation de capital ou une émission d'obligations convertibles à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient ou non des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

3° Une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves.

Pareille augmentation de capital peut prendre toute forme, en ce compris des apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, l'incorporation de réserves et de primes d'émission, chacune dans la mesure la plus large permise par la loi.

Toutes les décisions du conseil d'administration d'user du capital autorisé lorsque cet usage implique la limitation ou la suppression du droit de préférence des actionnaires au sens des 1° et 2° du présent article 5, paragraphe 1er, requièrent une majorité des deux tiers des votes émis par les administrateurs présents ou représentés.

§ 2. L'autorisation accordée au conseil d'administration en vertu du paragraphe 1er est valable pour une durée de cinq ans à dater de l'annonce de la modification des présents statuts par l'assemblée générale des actionnaires du vingt avril deux mille seize.

§ 3. Le conseil d'administration est expressément autorisé à procéder à une augmentation de capital sous toute forme, en ce compris une augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, même après réception par la Société de la communication faite par l'Autorité des Services et Marché Financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition relativement aux titres de la Société. En ce cas, toutefois, l'augmentation de capital doit rencontrer les conditions supplémentaires imposées par l'article 607 du Code des sociétés.

Les pouvoirs du conseil d'administration en vertu de ce paragraphe 3 sont accordés pour des augmentations de capital consécutives à des communications reçues de la Commission bancaire, financière et des assurances dans un délai de trois ans à compter du jour de la modification des présents statuts par l'assemblée générale des actionnaires du seize avril deux mille quatorze. Ils peuvent être renouvelés pour la même période par décision de l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§ 4. Le conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts afin de refléter les augmentations de capital résultant de l'exercice de ses pouvoirs en vertu de cet article.

Restrictions relatives à l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription

Art. 6. § 1er. De nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription ne peuvent être émis, que ce soit par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration en vertu de l'article 5, sans l'autorisation préalable du Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Sauf en application de l'article 54/7 § 1 de la Loi de 1991, de nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription ne peuvent être souscrits par des personnes autres que des autorités publiques si, suite à une telle souscription, la participation directe des autorités publiques dans le capital social, au moment d'une telle émission, n'excédait plus 50%.

§ 2. Pour l'application des présents statuts, il y a lieu d'entendre par " autorité publique " :

1° l'Etat ; et

2° les organismes d'intérêt public, sociétés, institutions ou associations de droit public qui relèvent de l'Etat, en ce compris les entreprises publiques autonomes, sauf si le Roi a limité cette notion à une ou plusieurs de ces autorités.

Droit de préférence en cas d'augmentation du capital par apports en espèces